



DROITS DEVANT INCA

Environnement bâti

Droits devant! — Guide d'information juridique

Dernière mise à jour : 10 août 2021



Avertissement

Les informations contenues dans ce guide fournissent des informations générales et ne représentent pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'informations concernant un problème juridique spécifique, **veuillez communiquer avec un notaire, un avocat ou une clinique d'aide juridique.**

Remerciement

[INCA](#) tient à remercier les bénévoles ainsi que les nombreux collaborateurs qui ont participé à la rédaction de ce guide d'information juridique. Si vous désirez obtenir davantage d'informations sur le projet **Droits devant!**, vous pouvez visiter notre [site web](#).

INCA tient également à souligner sa gratitude quant à l'appui financier du [Fonds d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec](#).

Table des matières

Questions générales.....	4
Quels sont mes droits en matière d'environnement bâti au Québec ?	4
Comment puis-je faire respecter mes droits en termes d'environnement bâti ?	6
Questions spécifiques.....	6
Un signal piétonnier accessible à un passage pour piétons ne fonctionne pas. Qu'est-ce que je peux faire ?	6
Un espace public extérieur que j'utilise souvent (par exemple aire de repas en plein air, parc, sentier ou stationnement) présente des caractéristiques dangereuses et inaccessibles. Qu'est-ce que je peux faire ?.....	7
L'ascenseur que j'utilise dans un bâtiment n'a pas de boutons accessibles. Qu'est-ce que je peux faire ?	8
Les barrières temporaires de construction obstruent un trottoir/entrée de bâtiment que j'utilise couramment. Je ne me sens pas en sécurité en naviguant à travers le chantier de construction. Qu'est-ce que je peux faire ?	9

Le présent document traite du thème des **environnements bâtis**. Plusieurs questions seront abordées sur le plan **général** et **spécifique** afin de vous éclairer sur le sujet. Il vous sera également présenté certaines lois ainsi que des articles compris dans celles-ci qui vous seront utiles afin de **défendre vos droits** en matière d'environnement bâti, lorsque ceux-ci ne sont pas respectés.

Questions générales

Cette section traite des questions générales sur les droits en termes d'environnement bâti, ainsi que des recours spécifiques en la matière. Pour connaître les [recours généraux](#), consultez le document prévu à cet effet.

Quels sont mes droits en matière d'environnement bâti au Québec ?

Au niveau international

Sur le plan international, la **Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées**¹, signée par le Canada en 2010 est à consulter. L'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit certaines mesures en lien avec l'environnement bâti :

1. « Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y

¹ Cette Convention a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le **13 décembre 2006**, ratifiée par le Canada le **11 mars 2010** et par le Québec le **10 mars 2010**. Pour des commentaires relatifs à cette convention, V. A. Boujeka, **La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif**, RDSS sept-oct. 2007, n° 5, p. 799.

compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b) ...

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;

b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;

c) ...

d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;

e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;

... »

Au niveau national

Certaines constructions en lien avec l'environnement sont de nature fédérale, mais le provincial a aussi énormément d'importance. Au Québec la **Loi sur le bâtiment** est très intéressante à ce niveau. La **Régie du bâtiment du Québec** adopte des règlements en accessibilité et veille au respect de leur application dans les nouvelles constructions ou lorsque des travaux de transformation sont effectués. Par exemple, [l'accessibilité des](#)

[bâtiments](#) aux personnes à mobilité réduite. Depuis 2005, ils sont en collaboration de l'**Office des personnes handicapées du Québec**.

Comment puis-je faire respecter mes droits en termes d'environnement bâti ?

Veuillez noter que des [recours généraux](#) existent également. Vous pouvez les consulter dans le [document](#) prévu à cet effet.

Dépôt de plainte à sa municipalité

Dépendamment de la municipalité dans laquelle vous habitez, il sera possible pour vous de déposer une plainte concernant l'environnement bâti, pour qu'elle puisse corriger la situation et vous adapter. La plupart du temps, les informations pertinentes pour la procédure de dépôt de plainte se retrouvent facilement sur le site web de la municipalité. Sinon, vous pouvez tout simplement les appeler pour en connaître davantage.

Questions spécifiques

Cette section présente des situations spécifiques où certains droits peuvent être bafoués en termes d'environnement bâti.

Un signal piétonnier accessible à un passage pour piétons ne fonctionne pas. Qu'est-ce que je peux faire ?

Le **ministère des Transports** a mis en place une norme concernant la signalisation piétonnière accessible, et plus particulièrement, les feux

piétons sonores. Ces derniers doivent désormais respecter plusieurs critères afin de permettre leur utilisation sécuritaire et efficace et doivent bien sûr être fonctionnels. **Les municipalités** sont responsables de mettre ces normes en application.

Ainsi, si une signalisation piétonnière accessible ne fonctionne pas, vous pouvez contacter **la municipalité** dans laquelle elle se trouve pour l'informer de la nécessité de la réparer. Il est possible d'écrire un courriel à la municipalité ou encore de l'appeler et certaines municipalités ont un numéro spécial à appeler pour des questions de sécurité publique.

Un espace public extérieur que j'utilise souvent (par exemple aire de repas en plein air, parc, sentier ou stationnement) présente des caractéristiques dangereuses et inaccessibles. Qu'est-ce que je peux faire ?

Différentes règles s'appliquent aux multiples types d'espaces publics et sont d'ailleurs réglementés par plusieurs lois différentes. Certains types d'espaces sont obligés de se soumettre à des normes d'accessibilités pour les personnes ayant un handicap, mais cela dépend du type d'édifice dont ils font partie.

De manière générale, **les municipalités** ont la charge d'administrer l'accessibilité de leurs espaces publics extérieurs. Vous pourriez donc contacter **la municipalité** dans laquelle se trouve l'espace inaccessible ou hasardeux pour l'informer de la situation et vous renseigner sur la possibilité de régler le problème particulier auquel vous faites face.

Puisqu'il n'y a pas de standard uniforme obligatoire pour l'**accessibilité de tous les espaces publics**, et que différentes règles peuvent s'appliquer, il peut être difficile de s'y retrouver. Il vous sera donc peut-être utile de **contacter un professionnel du droit pour vous informer** plus en détail sur votre situation particulière.

L'ascenseur que j'utilise dans un bâtiment n'a pas de boutons accessibles. Qu'est-ce que je peux faire ?

Si l'ascenseur en question en est un qui fait partie de votre quotidien, par exemple celui de votre condo ou de votre travail, vous pourriez faire la **demande d'un accommodement raisonnable** pour l'affichage des boutons de l'ascenseur en braille. La demande ne doit pas imposer une contrainte excessive sur le propriétaire du bâtiment.

Les barrières temporaires de construction obstruent un trottoir/entrée de bâtiment que j'utilise couramment. Je ne me sens pas en sécurité en naviguant à travers le chantier de construction. Qu'est-ce que je peux faire ?

La Régie du bâtiment du Québec a créé un [guide](#) imposant des normes pour la construction de bâtiments **sans obstacle pour les personnes handicapées**. Les normes qu'il contient ont pour but de garantir l'accessibilité des bâtiments pour tous. Ce guide s'applique à tous les bâtiments, à l'exception de certains types de bâtiments tels que les maisons et établissements industriels non destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente. Il est donc nécessaire, par exemple, que vous ayez un accès adéquat à l'entrée d'un bâtiment municipal. Si l'entrée d'un bâtiment auquel vous devez accéder est obstruée par une construction temporaire, vous pouvez consulter le **guide de normes de conception sans obstacle** pour voir s'il s'applique au bâtiment en question, ou contacter la municipalité dans laquelle il se trouve pour que l'on vous aide à trouver une solution.

Pour ce qui est des trottoirs, la **Loi sur les compétences municipales** énonce à son article 78 que « toute construction ou réfection d'un trottoir doit être faite de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées ». Ainsi, **les municipalités ont le devoir de vous fournir un accès à un trottoir** malgré la présence de constructions temporaires.

En outre, certaines villes telles que la ville de Québec ont déjà créé des [guides pour assurer une accessibilité universelle](#). Le guide de la ville de Québec, par exemple, indique que les spécifications d'accessibilité

doivent être respectées lorsque des travaux sont réalisés, ce qui inclut les trottoirs.

Si un trottoir que vous utilisez est obstrué par une construction temporaire qui limite votre accès, contactez votre municipalité pour que l'on traite de ce problème.